

Heureusement cette rumeur est fondée sur une erreur : On confond la belle " Confrérie des âmes du Purgatoire," établie, si à propos, par son Em. le Card. Taschereau, avec une association de messes basses, appelée " Œuvre des âmes du Purgatoire et de la conversion des infidèles," établie il y a déjà quelques années, à Montréal, et supprimée cette année. La distinction devrait être facile à faire, et puisque son Em. le Card. Taschereau en a déjà parlé deux fois, dans des circulaires adressées à tous les membres de clergé, ces messieurs pourront facilement renseigner les fidèles qui auront besoin de renseignements à ce sujet. D'ailleurs quelles raisons y aurait-il de supprimer une telle confrérie qui est approuvée de la cour de Rome, qui ne demande qu'une petite aumône insignifiante, *une fois pour toutes*, et qui doit produire tant de bien ! En tout cas, je ne voudrais pas, pour beaucoup, travailler à nuire à une confrérie qui doit être si agréable à Dieu et si utile aux âmes du Purgatoire ; j'en redouterais les conséquences !

Il est évident que le démon est jaloux du bien qui se fait en faveur des âmes du Purgatoire, et qu'il prend tous les moyens de l'empêcher, afin de les laisser souffrir plus longtemps. Quelle bonté pour nous, si nous allions favoriser ses mauvais desseins, en invoquant toutes sortes de raisons futiles pour ménager une petite aumône de 10c et pour empêcher les autres d'aider ces saintes âmes à faire leur pénitence ! En ce cas nous pourrions bien craindre que Dieu usât de représailles envers nous, en proportion de notre influence et de nos mauvais motifs, et qu'il nous dît à notre mort : Tu as trouvé convenable que chacun fit son temps en Purgatoire sans être aidé ; et bien, fais ta pénitence, toi aussi, sans être aidé !

Il est probable qu'alors, plusieurs changeront bien de sentiments à propos de la Confrérie des âmes du Purgatoire !

En attendant, j'invite, de nouveau, tout le public à entrer dans cette confrérie, afin d'avoir la consolation de savoir, à la mort, qu'ils laisseront des milliers de personnes engagées à prier pour eux, et que le Saint Sacrifice de la messe continuera à être offert solennellement, pour leur soulagement comme s'ils avaient laissé de l'argent pour le faire offrir !

Maintenant nous avons des notices anglaises et françaises à propos de la confrérie des âmes ; et nous en donnerons une copie dans chaque famille qui s'enrôlera dans cette confrérie, à titre de renseignements.

Messieurs les éditeurs des journaux catholiques, anglais et français, du Canada et des Etats-Unis, sont priés de reproduire cet article, et d'envoyer le numéro de leur journal au soussigné qui les regardera comme bienfaiteurs de la confrérie.

J. S. MARTEL, PRÊTRE,

Curé des Grondines,  
Directeur.

Grondines, 15 juillet 1890.

*La mer de Behring* — Depuis quelques mois nos lecteurs ont dû entendre parler des difficultés survenues entre l'Angleterre et les Etats-Unis, au sujet de la pêche du

phoque et du loup marin dans la mer de Behring, que les Américains considèrent comme une mer intérieure, tandis que les Anglais persistent avec raison, croyons-nous, à la regarder comme une mer ouverte.

On sait que l'Alaska — autrefois l'Amérique russe — a été cédé par la Russie aux Etats-Unis, en 1867, au prix de \$7,200,000, avec tous les privilèges et avantages que le czar prétendait y posséder. Ce territoire, situé à l'ouest du 141<sup>e</sup> degré de longitude ouest, occupe une étendue de 520,000 milles carrés et forme une grande partie du rivage de la mer de Behring, avec la pointe inférieure de l'Asie et l'Archipel aléontien. Or, depuis un certain nombre d'années, les pêcheurs anglais allaient faire la chasse aux phoques dans les eaux de cette mer en se tenant en dehors des limites ordinaires, c'est à dire à plus de trois lieues du rivage. Les premières difficultés à ce sujet ont surgi en 1886 par la prétention émise de la part des Etats-Unis à la souveraineté sur toutes ces eaux et au droit exclusif de la pêche aux phoques. Ces complications ont donné lieu à divers pourparlers. Mais l'année dernière, de nouvelles saisies de plusieurs goëlettes de pêche anglaises ou canadiennes ont ravivé la querelle et les deux gouvernements ont échangé à ce propos des notes dont quelques-unes ont un ton assez sévère. Cette correspondance vient d'être soumise par le président des Etats-Unis à la chambre des représentants. La question est entrée dans une phase qui indique de chaque côté un commencement d'aigreur.

La correspondance échangée entre M. Blaine, pour les Etats-Unis, M. Edwards, Sir Julian Pawncote et Lord Salisbury, pour l'Angleterre a pris un ton d'aigreur assez accentuée.

Voici l'opinion de lord Salisbury en réponse aux prétentions des Etats-Unis :

" La seule raison, dit-il en substance, qui pourrait motiver en temps de paix la saisie d'un navire, a trait un acte de piraterie ; or, la pêche et la capture du phoque dans une mer ouverte et libre ne saurait constituer un acte de piraterie, et ne pourrait pas même être considérée comme un acte *contra bonos mores*, à moins d'une convention internationale à cet égard. Ce n'est pas, du reste, parce que les Etats-Unis affirment qu'une chose leur est domageable que cette chose devra être considérée comme perverse ; il faut de meilleures raisons. Quant au monopole exclusif que M. Blaine dit avoir été possédé par la Russie, lord Salisbury cite une lettre de John Quincy Adams qui s'élève, en 1821, contre les prétentions du gouvernement russe au droit d'interdire la pêche à moins de cent milles des côtes. Il cite également la déclaration de Charles Sumner sur ce qu'on doit entendre par *mare clausum*. Bref, il affirme les droits de l'Angleterre et du Canada à la pêche dans la mer de Behring, qui est une mer ouverte et doit être accessible à tous les bâtiments pêcheurs, à quelque nation qu'ils appartiennent.

C'est du reste la manière de voir qu'a exprimé le *New-York Herald*. C'est en même temps ce qui ressort des principes du droit international et de la simple équité.